

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 Avril 1961 ;
VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 70/PR du 4 Mars 1968 fixant ^{le} régime de l'importation en franchise temporaire des véhicules automobiles ;
VU l'Arrêté n° 10/MTP du 6 Février 1961 portant immatriculation des véhicules automobiles au Dahomey ;
SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane sont accordés en République du Dahomey, sous réserve de réciprocité, aux Missions diplomatiques et consulaires, aux Agents diplomatiques, consulaires et assimilés tels que définis par les Convention susvisées dans les conditions fixées par le présent décret.

CHAPITRE 1

Bénéficiaires - étendue et durée des privilèges

ARTICLE 2. - Peuvent seuls bénéficier de l'admission en franchise de tous droits et taxes pour les objets, y compris les véhicules, en République du Dahomey, au titre des privilèges diplomatiques et consulaires :

- 1°/ - Les missions diplomatiques et consulaires
- 2°/ - Les agents diplomatiques et consulaires de carrières titulaires d'une carte diplomatique et figurant sur la liste officielle des membres du corps diplomatique établie par le Ministère des Affaires Etrangères du Dahomey.
- 3°/ - Les membres du personnel administratif, technique et de service des Ambassades et des Consulats, qui ne sont pas ressortissants dahoméens

ou qui n'ont pas leur résidence permanente au Dahomey, titulaires d'un passeport de service et envoyés par leur gouvernement pour exercer leurs fonctions au Dahomey.

4°/ - La Représentation du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), les organisations internationales membres de la famille des Nations-Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement dahoméen et ayant leur siège au Dahomey.

5°/ - Les Chefs de mission des Organisations Internationales susvisées.

ARTICLE 3.- Le bénéfice de l'admission en franchise de tous droits et taxes aux personnes et services désignés à l'article 2 ci-dessus est accordé dans les conditions suivantes :

a) pour les besoins de la mission (Ambassade ou Consulat) pendant toute la durée de l'existence de la mission, pour les matériels et fournitures nécessaires à son installation et à son fonctionnement ;

b) pour les diplomates titulaires d'un passeport diplomatique et inscrits sur la liste diplomatique : pendant toute la durée de leur mission au Dahomey, pour les mobiliers et objets destinés à leur usage personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;

c) pour les membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques et consulaires remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus : pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction ;

d) pour la Représentation du PNUD, les organisations internationales membres de la famille des Nations Unies et les organisations internationales reconnues par le Gouvernement dahoméen et ayant leur siège au Dahomey dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus ;

e) pour les fonctionnaires internationaux tels qu'ils sont désignés limitativement au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les diplomates au paragraphe b) du présent article ;

f) pour les experts dépendant du bureau du PNUD ou des Organisations internationales, pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

ARTICLE 4.- Pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, il convient d'entendre :

a) par "Ambassade et Consulat" les services et locaux administratifs dépendant directement du Chef de la mission diplomatique, à l'exclusion des services annexes qui, bien que rattachés à ces missions, assument des tâches de caractère technique, économique, culturel, militaire, touristique ou commercial.

Le bénéfice de la franchise douanière prévue à l'article 2 du présent décret ne peut être accordé à ces services annexes que pour des livres, documents, affiches, photographies, films et disques revêtant un caractère éducatif et destinés à des expositions, des projections ou des auditions publiques.

.../...

Les Consuls honoraires sont également exclus du bénéfice de la franchise diplomatique qui ne peut être accordée que pour les matériels et fournitures tels qu'ils sont définis au paragraphe suivant :

b) par "matériels et fournitures", les fournitures habituelles limitées aux livres et à la documentation, aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes à l'exclusion de tous matériaux de construction, de tous objets immeubles par nature ou par destination ainsi que tous véhicules.

Sont exclus des présentes dispositions tous les objets dont l'utilisation n'est pas directement liée à la fonction administrative de l'Ambassade ou du Consulat.

c) Par "membres de leur famille", les membres de la famille directe : épouse, fils mineurs, filles non mariées et ascendants vivant sous leur toit et à leur charge ;

d) par "mobilier", les meubles proprement dits ainsi que les articles de ménage, ustensiles de cuisine, couverts, argenterie, service de table ;

e) Par "objets personnels" les objets ne revêtant pas la qualité de mobilier ni moyens de transport et destinés à l'usage courant tels que les effets, linge articles de toilette, de literie, montres, bijoux, appareils de photographie, caméras, projecteurs, machines à écrire portatives etc...

ARTICLE 5.- Les privilèges prévus à l'article 3 paragraphe b) du présent décret sont personnel et strictement limitatifs. Les marchandises qui en font l'objet ne peuvent être destinés à d'autres personnes qu'aux bénéficiaires de ces privilèges et à leur famille telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Leur cession à un tiers rend immédiatement exigibles le paiement des droits et taxes de douanes.

ARTICLE 6.- Dans les cas où les marchandises importées au titre de la franchise douanière revêtiraient un caractère nettement excessif, le Service des Douanes serait autorisé par décision conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère des Finances à limiter la franchise aux quantités normales habituellement introduites.

CHAPITRE 11

Dispositions particulières concernant les véhicules automobiles

ARTICLE 7.- Les missions diplomatiques et consulaires peuvent importer ou acheter sur le marché local en suspension des droits et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime douanier de l'admission temporaire.

Ces véhicules de service dont le nombre devra être en rapport avec l'importance de l'Ambassade ou du Consulat, seront immatriculés dans les séries "CD" pour les Ambassades et "CC" pour les Consulats.

ARTICLE 8.- Les agents diplomatiques et consulaires de carrière bénéficient du privilège douanier prévu au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus pour leur véhicule automobile personnel. Le nombre de véhicules automobiles admis à ce régime privilégié est ainsi fixé :
.../...

Chef de mission diplomatique : deux véhicules dont un seul porte la plaque "CMD" ;

Agent diplomatique : un véhicule immatriculé dans la série "CD" ;

Consul : un véhicule immatriculé dans la série "CC" ;

Membres du personnel administratif et technique : un véhicule immatriculé dans la série "IT", sous réserve qu'il soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

La Représentation du PNUD, les Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement dahoméen et ayant leur siège au Dahomey bénéficient du privilège prévu à l'article 7 ci-dessus et sont immatriculés dans la série "IT".

Les Chefs de mission des organisations internationales visées ci-dessus sont assimilés pour l'application du présent article, aux agents diplomatiques.

Les Experts dépendant du bureau du PNUD et des Organisations internationales peuvent bénéficier du même privilège pour leur véhicule personnel sous réserve que celui-ci soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction. Ces véhicules sont immatriculés dans la série "IT".

ARTICLE 9.- Le régime d'admission en franchise temporaire des véhicules est valable selon le cas pour la durée d'utilisation des véhicules lorsqu'il s'agit de véhicule de service et pour la durée des fonctions au Dahomey de leurs propriétaires lorsqu'il s'agit de voitures particulières des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, des experts internationaux.

ARTICLE 10.- Ce régime prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a) Exportation du véhicule : aucun droit de douane n'est à payer si ce n'est l'ex-taxe de statistique :

b) Cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire : aucun droit n'est à payer dans ce cas ;

c) Cession à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire ; les dispositions réglementaires du dédouanement sont appliquées avant la cession, les droits et taxes sont calculés sur la valeur du véhicule au jour de la cession.

ARTICLE 11.- Le bénéfice du régime de l'importation temporaire étant strictement personnel, les voitures automobiles immatriculées dans les séries minéralogiques CMD, CD, CC et IT ne pourront être conduites que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement attitré et appointé par lui.

ARTICLE 12.- En application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire contre les accidents causés à des tiers, toute demande d'admission en franchise de véhicule automobile doit être accompagnée de la preuve attestant que l'assurance exigée a été contractée auprès d'une Compagnie d'Assurances admises à exercer son activité sur le territoire de la République du Dahomey.

La seule preuve admise en la matière est la photocopie du certificat d'Assurance jointe à la demande d'immatriculation du véhicule dans la série diplomatique.

ARTICLE 13.- La demande d'immatriculation d'un véhicule dans la série diplomatique CMD, CD ou CC est accompagnée d'un engagement à se conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative à l'importation temporaire exemptée de tous droits et taxes.

Cette demande établie sur ^{un} imprimé dont le modèle est annexé au présent décret - (annexe A) pour la demande d'immatriculation dans la série diplomatique, (annexe B) pour la demande d'immatriculation dans la série IT, est adressée en cinq exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères.

CHAPITRE 111

Dispositions relatives au carburant

ARTICLE 14.- Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les véhicules personnels des agents diplomatiques, consulaires et assimilés, immatriculés dans la série CMD, CD, CC, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du présent décret bénéficient de la franchise des droits et taxes de douanes sur les carburants, essence et gas-oil.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux Consuls honoraires.

ARTICLE 15.- Le contingent mensuel de carburant détaxé est fixé par mission compte tenu de l'importance du parc automobile.

CHAPITRE 1V

Dispositions particulières concernant les boissons, alcools et tabacs

ARTICLE 16.- L'importation directe ou l'importation en suite d'entrepôt des boissons, alcools et tabacs en franchise de tous droits et taxes est accordée pour les besoins officiels de la mission (fête nationale, réception) et pour les besoins personnels des agents diplomatiques, consulaires et assimilés exclusivement.

ARTICLE 17.- Les demandes de franchise en la matière sont établies sur les imprimés prévus à l'article 20, paragraphe 2. Le bénéficiaire doit toujours être nommé désigné et les quantités demandées correspondre à une consommation personnelle et familiale normale.

Lorsque l'importance des commandes passées au nom de la mission ou d'un agent laissent clairement soupçonner un abus, le bénéfice du privilège peut être suspendu.

ARTICLE 18.- La Direction des Douanes tient un dossier par Représentation diplomatique et consulaire et par agent dans lequel sont enregistrées toutes les demandes d'admission en franchise accordées pour l'usage officiel

.../...

des missions et pour les besoins personnels des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés.

CHAPITRE V

Formalités douanières

ARTICLE 19.- La franchise des droits et taxes de douane accordée au titre des privilèges diplomatiques n'exclut pas, pour les personnels ou les services bénéficiaires, l'obligation de satisfaire aux formalités de douane ni le droit pour le service des douanes sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 relatifs à la valise diplomatique de procéder aux vérifications et visites qu'il pourrait juger nécessaires.

ARTICLE 20.- Le bénéfice des dispositions prévus à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande d'admission en franchise adressée en cinq exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères, Direction du Protocole (Annexe C).

L'admission ou l'achat sur place en franchise de tous droits et taxes d'entrée de boissons, alcools et tabacs fait l'objet d'une demande établie sur/imprimé spécial et adressé également en cinq exemplaire au Ministère des Affaires Etrangères Direction du Protocole (Annexe D). Les demandes d'admission en franchise doivent être revêtues de la signature du Chef de Mission et préciser le nom et la qualité du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

De la valise diplomatique

ARTICLE 21.- La valise diplomatique est destinée essentiellement au transport de la correspondance et des documents officiels de la mission diplomatique ainsi que les objets à l'usage officiel de celle-ci.

La forme, le volume et le poids du ou des colis constituant la valise diplomatique doivent répondre aux caractéristiques communément admises par tous les pays.

ARTICLE 22.- Les marques extérieures "valise diplomatique", le nom des organismes expéditeur et destinataire, le lieu de départ et d'arrivée, doivent être clairement apparents ainsi que son numéro et ses scellés. Un document officiel attestant de sa qualité doit l'accompagner. Ce document doit préciser le nombre de colis constituant la valise.

ARTICLE 23.- La valise diplomatique telle qu'elle est décrite aux articles 21 et 22 ci-dessus, jouit au Dahomey des droits et privilèges qui lui sont reconnus par les Conventions susvisées. Elle est inviolable, exemptée de toute visite de douane et sa livraison ne souffre d'aucun retard.

ARTICLE 24.- En cas de présomption d'abus ou lorsque la nature, le poids ou la dimension des colis indiqueront avec netteté que leur contenu ne se compose pas exclusivement de courrier, dépêche et objets officiels, le Service des Douanes avertit immédiatement le Ministère des Affaires Etrangères. Celui-ci est en droit d'exiger l'ouverture des colis litigieux qui ne peut s'effectuer qu'en présence d'un représentant qualifié de la mission destinataire. En cas de refus de celle-ci de se prêter à cette formalité, les colis en cause sont immédiatement retournés à l'expéditeur.

.../...

ARTICLE 25.- La valise diplomatique peut être confiée au Commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire. Dans ce cas et à condition qu'il soit porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, celle-ci peut être remise directement ou librement par le Commandant à un membre de la mission, titulaire de la carte d'accès prévue à l'article suivant.

ARTICLE 26.- L'admission sur l'aire d'atterrissage de l'aéroport ou dans l'enceinte du port de Cotonou dans le but de prendre livraison de la valise diplomatique est autorisée pour un membre de la Mission, nommé désigné par le Chef de la Mission diplomatique sur présentation d'une carte spéciale d'accès délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 27.- Dans le cas où la valise diplomatique est transportée en frêt (colis manifesté) l'Ambassade destinataire est dispensée de déclaration en douane et retire la valise en utilisant les attestations dont le modèle est joint en annexe (Annexe E).

ARTICLE 28.- Les valises diplomatiques provenant des Représentations diplomatiques de la République du Dahomey à l'étranger et adressées au Ministère des Affaires Etrangères bénéficient de l'immunité prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 29.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires dont notamment celles du décret n° 70/PR du 4 Mars 1968.

ARTICLE 30.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT à COTONOU, le 8 août 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MAE-MEF-MIS-MTPT 16 - autres ministères 7 - DOIAT 2 - SGMAE 2 - Dtion Aér.Civ.-DMM 4 - PAC 2 - DD 6 - DSN 4 SGG 4 - IAA-DCCT-CNI-IGF-Gde Ch. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1

Entête de
l'Ambassade de
l'Organisation ou
du Consulat ou de
la Représentation

(L) DEMANDE D'IMMATRICULATION
D'UN VEHICULE AUTOMOBILE DANS LA
SERIE DIPLOMATIQUE (1)

N°.....

JE SOUSSIGNE M. (2)

de nationalité.....titulaire de la carte diplomatique n°.....

..... du.....

Qualité (3).....

domicilié à

demande d'immatriculation, dans la série diplomatique, de la voiture auto-
mobile ci-après désignée :

Genre..... Marque.....

Type..... N° de la série du type.....

Carrosserie..... Energie.....

Puissance (en CV)..... Nbre de places assises..... couleur

(Haut.....

(Bas

JE DECLARE (4)

que cette voiture a été achetée au Dahomey le..... à M.....

importée de l'étranger le..... par le bureau de douane de.....

que les droits et taxes dus au moment (de l'achat) ont été acquités
(de l'importation) n'ont pas été ac-
quittés,

- qu'elle est actuellement immatriculée sous le n°.....
- qu'elle fait l'objet d'un titre de mouvement (carnet de passage en douane, acquit à caution, tryptique),
- qu'elle est assurée par.....

Je certifie posséder le ou les véhicules désignés, ci-après, immatriculés dans la série diplomatique :

Fait à.....le.....
(Signature)

Décision du Ministère des Affaires Etrangères Direction du Protocole	Décision du Ministère des Finances Direction des Douanes	Décision du Ministère chargé des Transports (Direction des Transports Terrestres)
		Véhicule immatriculé le..... sous le numéro.....

Observations (1) à transmettre en 5 exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères Direction du PROTOCOLE COTONOU - (Dahomey)

- 2) NOM (en lettres capitales) Prénoms :
- 3) Fonctions exercées :
- 4) Rayer les mentions inutiles.

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES
IMMATRICULEES DANS LA SERIE
DIPLOMATIQUE

ENGAGEMENT RELATIF A L'IMPORTATION EN FRANCHISE TEMPORAIRE
D'UN VEHICULE AUTOMOBILE (1)

-. -

JE SOUSSIGNE (2).....
sollicitant l'immatriculation dans la série diplomatique de la voiture
automobile Marque..... Type.....
dont les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,

M'ENGAGE,

- 1°) à me conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative au régime de l'importation en franchise temporaire, ^{notamment} en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente ou de location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;
- 2°) à signaler, dès que possible et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation des fonctions, au bureau de Douane de (3) tout changement dans ma situation qui serait susceptible de me faire perdre le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques ;
- 3°) à présenter ledit véhicule au bureau de douane de.....(3) aux fins de régularisation de la situation douanière, dans le cas où:
 - je perdrais le bénéfice du statut diplomatique ;
 - je désirerais procéder à sa revente à un tiers ;
- 4°) à faire constater par la douane, en remettant la présente formule, la sortie du Dahomey du véhicule, en cas de réexportation définitive.

Fait à..... le.....

(Signature précédée de la mention manuscrite :
"lu et approuvé"

Nota : Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé au requérant après immatriculation de la voiture et devra être conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment pour valoir titre d'importation temporaire en franchise si le véhicule est placé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé au bureau de douane de sortie du territoire dahoméen en cas de départ du Dahomey et d'exportation définitive du véhicule.

(1) A souscrire seulement par les personnes de statut diplomatique qui demandent le bénéfice du régime de l'importation temporaire,

(2) Nom et prénoms du soumissionnaire,

(3) A compléter par le Service des Douanes.

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE DANS LA SERIE I.T.(1)

Je soussigné (2) M. de nationalité..... titulaire du passeport de service n°..... demande l'immatriculation, dans la série IT, de la voiture automobile ci-après désignée :

Genre..... Marque..... Type..... N° de la série du type..... Carrosserie..... Energie..... Puissance (en CV..... Nombre de places assises..... (Haut..... couleur (Bas.....

Je déclare (4) que cette voiture a été achetée au Dahomey le..... à M. importée de l'étranger le..... par le bureau des douanes de..... que les droits et taxes dus au moment :

(de l'achat) ont été acquittés, qu'elle est actuellement immatriculée sous le n°..... qu'elle fait l'objet d'un titre de mouvement (carnet de passage en Douane, acquit à caution tryptique) qu'elle est assurée par (5).....

Fait à..... le..... (Signature)

Table with 3 columns: Décision du Ministère des Affaires Etrangères (Direction du Protocole), Décision du Ministère des Finances (Direction des Douanes), and Décision du Ministère chargé des Transports (Direction des Transports Terrestres). Includes fields for vehicle registration date and number.

Observations :

- (1) à transmettre en 5 exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères (Direction du Protocole)
(2) Nom (en capitale) Prénoms
(3) Fonctions exercées
(4) Rayer les mentions inutiles
(5) Donner les références d'assurance et joindre photocopie du certificat d'assurance.

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES IMMATRICULEES DANS LA SERIE I.T.

Engagement relatif à l'importation en franchise temporaire d'un véhicule automobile (1)

Je soussigné (2).....
sollicitant l'immatriculation dans la série IT de la voiture automobile
Marque..... Type..... dont les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,

M'engage :

- 1°.- A me conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative au régime de l'importation franchise temporaire, notamment, en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente ou de location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;
- 2°.- A signaler, dès que possible et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation des fonctions, au bureau de Douane(3) tout changement dans ma situation qui serait susceptible de me faire perdre le bénéfice de l'importation en franchise temporaire ;
- 3°.- A présenter ledit véhicule au bureau de Douane de..... (3) aux fins de régularisation de la situation douanière, dans le cas où je désire procéder à sa vente à un tiers ;
- 4°.- A faire constater par la Douane, en remettant la présente formule, la sortie du Dahomey du véhicule, en cas de réexportation définitive.

Fait à.....le.....
(Signature précédée de la mention manuscrite)
"Lu et approuvé"

Nota :

Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé au requérant après l'immatriculation de la voiture et devra être conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment pour valoir titre d'importation temporaire en franchise, si le véhicule est déplacé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé à la Direction des Douanes en cas de départ du Dahomey et d'exportation définitive du véhicule.

(1) A souscrire seulement par les personnes de statut diplomatique qui demandent le bénéfice du régime, de l'importation temporaire.

(2) Nom et Prénoms du soumissionnaire

(3) A compléter par le service des Douanes

(1) A souscrire seulement par le personnel non diplomatique des missions diplomatiques qui demande le bénéfice du régime de l'importation temporaire

(2) Nom et Prénoms du soumissionnaire

(3) A compléter par le service des Douanes.

Entête de l'ambassade
de l'Organisation ou de
la Représentation

Annexe C

N°.....

DEMANDE D'AMMISSION EN FRACHISE (1)

L'Ambassade *
*
La Mission * de a l'honneur de demander l'admission
Le Consulat (2) *
*
La Représentation *
*

en franchise, au titre des privilèges diplomatiques, des marchandises ci-après désignées :

Nature :
Valeur (3) :
Origine :
Poids brut :
Poids net :
Nombre de colis.....
Marques portées sur les colis (4) :
Expéditeur :
Bureau de dédouanement.....

Le Chef de Mission soussigné certifie que les marchandises ci-dessus sont destinées exclusivement (2) :

- à son usage personnel ;
- à l'usage officiel de la Mission ;
- à l'usage personnel de M. Carte diplomatique n°..... du

COTONOU, le.....
Signature du Chef de la Mission et cachet de la
Mission.

Visa du Ministère des Affaires Etrangères (Direction du Protocole)	!	Visa du Ministère des Finances (Direction des Douanes)	!	Décision du Ministère des Finances (Cabinet)
--	---	--	---	--

!
!
!
!

1) A adresser en 5 exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères, Direction du Protocole
2) Rayer les mentions inutiles.
3) Valeur C.A.F. en Francs CFA.
4) Préciser éventuellement, s'il s'agit d'un colis postal.

N° _____/

II) DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE
de tabacs, vins fins et alcools (1)

L'Ambassade *
La Mission *
Le Consulat (2) * de..... a l'honneur de deman-
der l'admission
La Représentation *

en franchise au titre des privilèges diplomatiques, boissons, alco-
ol ci-après désignés :

NATURE des produits (3)	Nombre d'unité (4)	Contenan- ce ou poids unitaire (5)	Degré d'alcool	Bureau de Douane d'Importation ou non et adresse du Fournisseur	Adresse où les produits doivent être livrés

Le Chef de Mission soussigné certifie que les produits ci-dessus sont des-
tinés exclusivement (2) :

- à son usage personnel
- à l'usage officiel de la Mission ;
- à l'usage personnel de M.....carte diplomatique n°.....
du

COTONOU, le

Signature du Chef de Mission et cachet de la Mission

Visa du Ministère des Affaires Etrangères (Direction du Protocole)	Visa du Ministère des Finances (Direction des Douanes)	Décision du Ministère des Finances (Cabinet)

OBSERVATIONS : Etablir un bon par fournisseur ou par bureau de douane d'importation et par produits (tabacs, vins ou alcools.)

- (1) A adresser en 5 exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères
(Direction du Protocole)
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) Pour boissons, préciser vins ou champagne
Pour alcools, préciser Whisky, Cognac, Gin,
Pour tabac, préciser cigarettes, cigares etc...
- (4) Pour boissons et alcools, préciser le nombre de bouteilles.
Pour tabacs, préciser le nombre de paquets, d'étuis.
- (5) Pour boissons et alcools, préciser la contenance en centilitres des
bouteilles
Pour tabacs, préciser le poids net par paquet, étui ou boîte.

Ambassade de.....	VALISE DIPLOMATIQUE	
Réception de la valise diplomatique arrivée le..... en provenance de	Attestation Monsieurmembre de la Mission diplomatique de au Dahomey est spécialement autorisé à prendre possession de la valise diplomatique en provenance de ci-dessous désignée.	
Voie aérienne Marques de l'appareil : Vol n° Date d'arrivée Manifeste n° L.T.A. n° Nombre et nature des colis..... Poids brut	COTONOU, le	
Voie maritime Nom du navire : Nom de la compagnie..... Date d'arrivée..... Manifeste n° Connaissance n° Nombre et nature des colis Poids brut	Voie aérienne Marque de l'appareil : Vol n° Date d'arrivée : Manifeste n° :... L T A n° Nombre et nature des colis : Poids brut :	Voie maritime Nom du navire..... Nom de la compagnie..... Date d'arrivée..... Manifeste n° Connaissance n° Nombre et nature des colis Poids brut.....

Nom de l'agent chargé du retrait

N° d'Enregistrement : Bon à enlever

Date d'Enregistrement : COTONOU, le.....